

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune d'Aunay-sous-Auneau

Département  
Eure-et-Loir

**SÉANCE DU VENDREDI 6 JUILLET 2012**

Arrondissement  
de Chartres

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
<b>15</b>	<b>14</b>	<b>7</b>	<b>11</b>

**Date de la convocation**

29/06/2012

**Date**

**d'affichage**

29/06/2012

**Objet de la**

**Délibération :**

L'an deux mille douze et le 6 juillet à 19h00, le conseil de cette collectivité, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques WEIBEL, Maire de la commune.

**Présidence :**

M. Jacques WEIBEL, Maire.

**Participants :**

M. Jacques WEIBEL, M. Alain BONDON, Mme Sylvie RIVAUD, M. Robert DARIEN, M. Emmanuel DAVID, Mme Sylvie REBRÉ, M. Jean-André CAHUZAC.

**Absents excusés :**

M. Jean-Marc LAURE (pouvoir à M. Alain BONDON), Mme Cathy LUTRAT, Mme Gwénaëlle LE CREURER, M. Etienne DUHAMEL (pouvoir à Mme Sylvie REBRE) M. Thierry DE VIGNON (pouvoir à Mme Sylvie RIVAUD) M. Alex BORNES, Mme Sylvie PINCEMAIL (pouvoir à M. Jacques WEIBEL )

**Secrétaire de séance :**

M. Alain BONDON.

*Le conseil Municipal convoqué le vendredi 29 juin 2012 n'a pu se réunir en raison du quorum non atteint (majorité des membres en exercice ne pouvant être présente)*

*Conformément à l'article L2121-17 du Code Général de Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit de nouveau être convoqué dans un délai minimum de 3 jours.*

*Pour cette réunion fixée au vendredi 6 juillet 2012, le Conseil Municipal pourra délibérer sans condition de quorum comme le prévoit le même article .*

**INSTITUTION DE LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C) EN REMPLACEMENT DE LA PARTICIPATION AU RACCORDEMENT A L'EGOUT (P.R.E)**

**Délibération n°2012/60**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 27 novembre 2009, la Participation au Raccordement à l'Egout a été instituée sur le territoire communal au prix de 1300 € pour toutes les habitations nouvelles situées dans le périmètre de l'assainissement collectif ainsi que pour les constructions nouvelles dans le cadre de travaux de réhabilitation situées dans ce périmètre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la loi de finances rectificative du 14 mars 2012 (article 30) supprime la Participation au Raccordement à l'Egout (P.R.E) liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012 pour toutes les collectivités qui l'avait instaurée.

Pour permettre le maintien actuel des recettes du service public communal de l'assainissement collectif et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, le Conseil Municipal peut instituer la nouvelle Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C) qui peut remplacer la P.R.E dans les conditions définies à l'article L1331.7 du Code de la santé publique. La P.A.C est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau (elle n'est plus liée à l'autorisation de construire comme l'était la P.R.E) et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. La P.A.C doit représenter au maximum 80 % du coût de l'assainissement individuel, le coût du branchement (partie publique) à la charge du propriétaire étant déduit de cette somme (Monsieur le Maire rappelle que le SATANC interrogé en 2009 avait indiqué que le coût moyen d'une installation neuve pour un assainissement individuel était de l'ordre de 6000 € à 9000 €).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C) en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Egout (P.R.E) à compter du 7 juillet 2012. La P.A.C et la Taxe d'Aménagement (T.A) instituée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2011 pourront se cumuler dans la mesure où le taux communal de la T.A n'est pas supérieur à 5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide d'instituer la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C) qui entrera en vigueur le 7 juillet 2012 dans les conditions suivantes :

Conditions d'exigibilité :

-La P.A.C sera exigée à compter de la date du raccordement au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées

-La P.A.C ne sera pas demandée pour les immeubles d'habitation déjà construits et qui feront l'objet d'un raccordement au réseau collectif après le 7 juillet 2012

-La P.A.C ne s'appliquera pas aux immeubles d'habitation qui ont déjà été assujettis à la P.R.E

Montant de la P.A.C :

-La P.A.C est fixée à la somme de 1500 € par raccordement pour les immeubles d'habitation

-le montant de la P.A.C pour les autres immeubles sera déterminé par le Conseil Municipal en fonction de la nature des activités et de l'évaluation de la quantité des eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

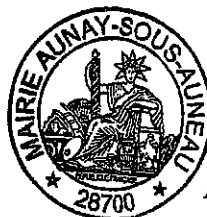
-La P.A.C sera exigible par l'émission d'un titre de recettes par l'intermédiaire du comptable public de la collectivité dès que le raccordement de l'immeuble sera effectué

Information :

-Les différents documents d'urbanisme délivrés (permis de construire, permis d'aménager, certificat d'urbanisme ..... ) préciseront la mise en place de la P.A.C pour l'information des pétitionnaires

Certifié exécutoire  
par le Maire  
compte tenu de  
l'envoi en Préfecture le ..... 7 juillet 2012  
la réception en Préfecture le .....  
l'affichage en Mairie le ..... 7 juillet 2012  
la notification le .....

Pour extrait certifié  
conforme  
Pour le Maire absent,  
L'Adjoint



Alain BONDON

POUR LE MAIRE ABSENT  
L'ADJOINT



Alain BONDON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.